



Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme

**Commune de Dorlisheim**

# **Note de présentation du projet et textes régissant l'enquête publique**

## **Dossier d'enquête publique**

**Dossier de Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 mars 2009**

**Dossier de modification simplifiée n°1 approuvé le 24 octobre 2017**

**Dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme par déclaration de projet n°1 approuvé le 22 février 2018**

**Dossier modification n°1 approuvé le .....**

**Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du .....**

**Le Maire, Gilbert ROTH :**



Commune de Dorlisheim

**Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme : Note de présentation du projet et textes régissant l'enquête publique – septembre 2021**

---



# SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE.....</b>	<b>3</b>
COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE.....	4
OBJET DE L'ENQUETE.....	4
CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET.....	4
RESUME DES PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES, NOTAMMENT DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LE PROJET SOUMIS A ENQUETE A ETE RETENU.....	5
PLACE DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE.....	5
DECISION POUVANT ETRE ADOPTEE AU TERME DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	5
<b>MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE.....</b>	<b>6</b>
ARTICLE L.153-41 DU CODE DE L'URBANISME.....	6
ARTICLE L.153-55 DU CODE DE L'URBANISME.....	6
COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE - ARTICLE R.123-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....	6
DUREE DE L'ENQUETE - ARTICLE L.123-9 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....	7
COMMUNICATION DU DOSSIER D'ENQUETE - ARTICLE L.123-11 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....	7
MISE A DISPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE - ARTICLE L.123-12 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....	7
RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR - ARTICLE L.123-15 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....	8



# NOTE DE PRESENTATION DU DOSSIER D'ENQUETE

Conformément à l'article R.123-8 (2°) du code de l'environnement, le dossier de plan local d'urbanisme soumis à l'enquête publique comprend, en l'absence d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet et un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête a été retenu.

Le projet a fait l'objet d'une dispense d'évaluation environnementale par l'Autorité Environnementale en date du 10 septembre 2021, suite à une procédure d'examen au cas par cas, considérant que le projet de mise en compatibilité n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Cette décision est jointe au dossier d'enquête publique

## COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE

Commune de Dorlisheim

41 Grand Rue

67120 DORLISHEIM

Tél : 03 88 38 11 04 - Fax : 03 88 38 04 82

mairie@dorlisheim.fr

## OBJET DE L'ENQUETE

Le territoire de la commune de Dorlisheim est couvert par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal en date du 26 mars 2009.

Le PLU a fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 24 octobre 2017 et d'une mise en compatibilité par déclaration de projet, approuvée le 22 février 2018.

Il s'agit de la première modification de droit commun du document.

## CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET

La présente modification du PLU a pour objectif :

- La modification du périmètre de la zone 1AUb, ainsi que des OAP et des emplacements réservés en lien avec l'aménagement de celle-ci.
- La modification des orientations d'aménagement et de programmation de la zone 1AUd.
- La modification de l'article 6 du règlement écrit de la zone 1AU, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.
- La rectification du tracé des terrains cultivés à protéger.



## **RESUME DES PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES, NOTAMMENT DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LE PROJET SOUMIS A ENQUETE A ETE RETENU**

Le projet soumis à enquête publique a été retenu pour les principales raisons suivantes :

- La modification de la zone 1AUb va permettre la réalisation d'un projet d'aménagement concerté avec les élus et respectueux des dispositions du SCoT.
- La modification des orientations d'aménagement et de programmation de la zone 1AUd va faciliter l'émergence d'un projet qualitatif sur cette zone dont l'aménagement sera communal.
- La modification de l'article 6 du règlement écrit de la zone 1AU, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques va permettre d'assouplir la réglementation applicable en vue de l'aménagement prévisible des zones 1AUb et 1AUd.
- La rectification du tracé des terrains cultivés à protéger va permettre de rectifier une erreur matérielle.

Ces différents points de modification n'entraînent pas d'incidences sur l'environnement.

## **PLACE DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE**

L'enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations et suggestions sur la modification du PLU de la commune de Dorlisheim. Elle garantit la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration du projet, conformément à l'article L123-1 du code de l'environnement.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmettra à M. le Maire de Dorlisheim son rapport et ses conclusions motivées, qui seront mis à la disposition du public aux heures et jours d'ouverture de la Mairie de Dorlisheim, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique

Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera adressée par le commissaire enquêteur au Président du Tribunal Administratif.

M. le Maire transmettra également une copie du rapport du commissaire enquêteur à la Sous-préfecture.

## **DECISION POUVANT ETRE ADOPTEE AU TERME DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

Au terme de l'enquête publique et de la remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le Conseil Municipal de Dorlisheim se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification n°1 du PLU.



# MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique relative à la modification n°1 du PLU de Dorlisheim est régie par les dispositions du code de l'urbanisme (articles L.153-36 à L.153-48, articles R.153-15 et suivants) et du code de l'environnement (articles R.123-1 et suivants).

*Ci-dessous, extraits non exhaustifs*

## ARTICLE L.153-41 DU CODE DE L'URBANISME

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

## ARTICLE L.153-55 DU CODE DE L'URBANISME

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

## COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE - ARTICLE R.123-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

- 1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L.122-1 ou à l'article L.122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L.122-1 et à l'article L.122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;
- 2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L.181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;



3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L.121-8 à L.121-15, de la concertation préalable définie à l'article L.121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L.121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L.124-4 et au II de l'article L.124-5.

## **DUREE DE L'ENQUETE – ARTICLE L.123-9 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L.123-10.

## **COMMUNICATION DU DOSSIER D'ENQUETE – ARTICLE L.123-11 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

## **MISE A DISPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE – ARTICLE L.123-12 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public [...]



---

## **RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR – ARTICLE L.123-15 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête [...]

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier [...]





VB Process, une société de la marque **Territoire+**  
Conseil auprès des collectivités territoriales en urbanisme  
réglementaire et pré-opérationnel

Responsable Secteur Est : **Thibaud De Bonn**  
06 88 04 08 85  
thibaud.debonn@territoire-plus.fr  
[www.territoire-plus.fr](http://www.territoire-plus.fr)